Nations Unies A/CN.9/WG.II/WP.154

Assemblée générale

Distr. limitée
8 décembre 2008
Français
Original: anglais

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international
Groupe de travail II (arbitrage et conciliation)
Cinquantième session
New York, 9-13 février 2009

Règlement des litiges commerciaux: Révision du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI

Note du Secrétariat

Table des matières

		Paragraphes	*Page*
I.	Introduction	1-3	2
II.	Remarques générales	4-6	3
III.	Projet révisé de Règlement d'arbitrage de la CNUDCI	7-44	3
	Section I. Dispositions préliminaires (article premier à article 6)	7-21	3
	Section II. Composition du tribunal arbitral (article 7 à article 16)	22-36	9
	Section III. Procédure arbitrale (article 17 à article 19)	37-44	15
Annexe			
	Tableau de correspondance		18

V.08-58710 (F)

I. Introduction

1. À sa trente-neuvième session (New York, 19 juin-7 juillet 2006), la Commission est convenue, en ce qui concerne les activités futures du Groupe de travail, d'accorder la priorité à une révision du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI de 1976 ("le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI" ou "le Règlement")[1]. À sa quarantième session (Vienne, 25 juin-12 juillet 2007), la Commission a noté que le Règlement d'arbitrage n'avait pas été modifié depuis son adoption en 1976 et que la révision devait avoir pour objet de le moderniser et de promouvoir une très grande efficacité dans la procédure arbitrale. D'une manière générale, elle est convenue que le mandat du Groupe de travail, qui était de conserver la structure initiale et l'esprit du Règlement, avait guidé utilement jusqu'ici ses délibérations et devrait continuer à inspirer ses travaux[2]. À sa quarante et unième session (New York, 16 juin-3 juillet 2008), la Commission a exprimé l'espoir que le Groupe de travail achèverait ses travaux sur la révision du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI sous sa forme générique de sorte que l'examen final et l'adoption de texte aient lieu, au plus tard, à sa quarante-deuxième session en 2009[3].

2. À sa quarante-cinquième session (Vienne, 11-15 septembre 2006), le Groupe de travail a entrepris de déterminer les domaines où une révision du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI pourrait être utile. À cette même session, il a donné des indications préliminaires sur diverses options examinées concernant les révisions proposées, en se fondant sur les documents A/CN.9/WG.II/WP.143 et Add.1, afin que le Secrétariat puisse préparer un projet de version révisée du Règlement qui en tienne compte. Le rapport de cette session a été publié sous la cote A/CN.9/614. À ses quarante-sixième (New York, 5-9 février 2007), quarante-septième (Vienne, 10-14 septembre 2007) et quarante-huitième (New York, 4-8 février 2008) sessions, le Groupe de travail a examiné le projet de version révisée du Règlement qui figurait dans les documents A/CN.9/WG.II/WP.145 et Add.1. Les rapports de ces sessions ont été publiés sous les cotes A/CN.9/619, A/CN.9/641 et A/CN.9/646, respectivement. À sa quarante-neuvième session (Vienne, 15-19 septembre 2008), le Groupe de travail a commencé sa deuxième lecture des projets d'articles 1 à 17 de la version révisée du Règlement en se fondant sur le document A/CN.9/WG.II/WP.151. Le rapport de cette session a été publié sous la cote A/CN.9/665.

3. La présente note contient un projet annoté de version révisée du Règlement de la CNUDCI, qui tient compte des délibérations du Groupe de travail à sa quarante-neuvième session. Sauf indication contraire, les délibérations du Groupe de travail auxquelles il est fait référence ici sont celles qui ont eu lieu à cette session.

---

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 17* (A/61/17), par. 182 à 187.

[2] Ibid., *soixante-deuxième session, Supplément n° 17* (A/62/17), partie I, par. 175.

[3] Ibid., *soixante-troisième session, Supplément n° 17* (A/63/17), par. 308 à 316.

II. Remarques générales

a) Numérotation des articles

4. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner si les articles de la version révisée du Règlement devraient être renumérotés comme il est proposé dans la présente note. Les renvois contenus dans les projets d'articles ont été modifiés en conséquence. Si le Groupe de travail décide que les articles devraient être renumérotés, il souhaitera peut-être examiner l'opportunité d'inclure dans la version révisée du Règlement un tableau, ainsi qu'il est proposé dans une annexe à la présente note, montrant la correspondance entre les articles de la version de 1976 du Règlement et ceux de la version révisée.

b) Emplacement de la clause compromissoire type, de la déclaration d'indépendance et des dispositions supplémentaires

5. Le Groupe de travail souhaitera peut-être décider de l'emplacement de la clause compromissoire type et des déclarations d'indépendance (A/CN.9/665, par. 22), ainsi que des dispositions supplémentaires, si elles sont adoptées, sur les principes généraux et la responsabilité des arbitres (contenues dans le document A/CN.9/WG.II/WP.151/Add.1).

c) Règle supplétive sur le rôle du Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage en tant qu'autorité de nomination

6. Il est rappelé qu'à la quarante-sixième session du Groupe de travail, il avait été proposé de prévoir, comme règle supplétive, que si les parties n'étaient pas en mesure de convenir d'une autorité de nomination, le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage (CPA) devrait directement agir en cette qualité au lieu de désigner une telle autorité (A/CN.9/619, par. 71). Afin de répondre aux préoccupations exprimées à cet égard, la proposition a été rectifiée pour prévoir que les parties devraient conserver le droit de demander au Secrétaire général de la CPA de désigner une autre autorité de nomination, et que le Secrétaire général lui-même devrait être habilité à désigner une autre autorité de nomination, s'il le jugeait approprié (A/CN.9/619, par. 72). Ces propositions ont été réitérées à la quarante-neuvième session du Groupe de travail (A/CN.9/665, par. 46 à 50). Le Groupe de travail est convenu qu'il devrait peut-être revenir sur cette question après avoir achevé sa deuxième lecture du projet de version révisée du Règlement, en se fondant sur une proposition écrite à soumettre à temps au Secrétariat pour qu'elle soit traduite avant sa prochaine session (A/CN.9/665, par. 50).

III. Projet révisé de Règlement d'arbitrage de la CNUDCI

Section I. Dispositions préliminaires

Champ d'application

Article premier

1. Si des parties sont convenues que leurs litiges au sujet d'un rapport de droit déterminé, contractuel ou non contractuel, seront soumis à l'arbitrage

conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, ces litiges seront tranchés selon ce règlement sous réserve des modifications convenues entre les parties.

2. À moins qu'elles n'aient convenu d'appliquer une version particulière du Règlement, les parties à une convention d'arbitrage conclue après [date d'adoption par la CNUDCI de la version révisée du Règlement] sont réputées s'être référées au Règlement ayant effet à la date à laquelle commence la procédure d'arbitrage. Cette présomption ne s'applique pas lorsque cette convention a été conclue par acceptation, après [date d'adoption par la CNUDCI de la version révisée du Règlement], d'une offre faite avant cette date.

3. Le présent Règlement régit l'arbitrage, sous réserve cependant qu'en cas de conflit entre l'une de ses dispositions et une disposition de la loi applicable à l'arbitrage à laquelle les parties ne peuvent déroger, c'est cette dernière disposition qui prévaut.

Remarques sur le projet d'article premier

7. Le Groupe de travail a adopté le paragraphe 1 quant au fond, sans modification (A/CN.9/665, par. 18).

8. Le Groupe de travail est convenu de remplacer les mots "une autre version" à la première ligne du paragraphe 2 (numéroté 1 *bis* dans les précédents projets de révision du Règlement) par "une version particulière" et a adopté ce paragraphe quant au fond, sans modification (A/CN.9/665, par. 19).

9. Le Groupe de travail a adopté le paragraphe 3 (numéroté 2 dans la version de 1976 du Règlement) quant au fond, sans modification (A/CN.9/665, par. 20).

LIBELLÉ TYPE DE CLAUSE COMPROMISSOIRE POUR LES CONTRATS

Tout litige, controverse ou réclamation né du présent contrat ou se rapportant au présent contrat ou à une contravention au présent contrat, à sa résolution ou à sa nullité, sera tranché par voie d'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

Note – Les parties voudront peut-être ajouter les indications suivantes:

a) L'autorité de nomination sera ... (nom de la personne ou de l'institution);

b) Le nombre d'arbitres est fixé à ... (un ou trois);

c) Le lieu de l'arbitrage sera ... (ville et pays);

d) La/les langue(s) à utiliser pour la procédure d'arbitrage sera/seront...

Remarques sur le projet de clause compromissoire type pour les contrats

10. Le Groupe de travail est convenu de remplacer les mots "voudront peut-être" dans le chapeau de la note relative au libellé type de la clause compromissoire par "devraient" de manière à indiquer aux parties l'importance de s'entendre sur les

questions énumérées. Sous réserve de cette modification, le projet de clause compromissoire type a été adopté quant au fond par le Groupe de travail (A/CN.9/665, par. 21).

Notification et calcul des délais

Article 2

1. Une notification, y compris une communication ou une proposition, est remise contre tout moyen de communication permettant de fournir une preuve de la transmission.

2. Aux fins du présent Règlement, une notification, y compris une communication ou une proposition, est réputée être arrivée à destination si elle a été remise soit en mains propres au destinataire, soit à sa résidence habituelle, à son établissement ou à son adresse désignée, soit encore – aucune de ces adresses n'ayant pu être trouvée après une enquête raisonnable – à la dernière résidence ou au dernier établissement connu du destinataire. La notification est réputée être arrivée à destination le jour d'une telle remise.

3. Aux fins du calcul d'un délai aux termes du présent Règlement, ledit délai commence à courir le lendemain du jour où la notification, la communication ou la proposition est arrivée à destination. Si le dernier jour du délai est un jour férié ou chômé au lieu de la résidence ou de l'établissement du destinataire, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les jours fériés et chômés qui tombent pendant que court le délai sont comptés.

Remarques sur le projet d'article 2

11. Le paragraphe 1 (numéroté 1 *bis* dans les précédents projets de révision du Règlement) fait suite à la décision du Groupe de travail d'insérer une disposition autorisant expressément la remise d'une notification par tout moyen de communication susceptible de prouver cette transmission (A/CN.9/665, par. 29). Il est placé comme premier paragraphe de cet article pour rendre compte de la décision d'indiquer expressément les moyens de communication acceptables et de n'établir qu'après seulement une présomption concernant la réception de la notification d'arbitrage remise par l'un de ces moyens de communication (A/CN.9/665, par. 28 et 29).

12. À sa quarante-huitième session, le Groupe de travail est convenu de remplacer le mot "postale" qui suit le mot "adresse" dans la première phrase du paragraphe 2 (numéroté 1 dans la version de 1976 du Règlement) par le mot "désignée" (A/CN.9/646, par. 82), et cette modification est la seule apportée au paragraphe de la version initiale. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner s'il y a lieu de modifier le paragraphe 2 pour ajouter des indications supplémentaires à l'intention des parties, et en particulier pour limiter le risque de communication relative à l'arbitrage par le biais d'adresses électroniques non censées être utilisées à ces fins. Un tel ajout pourrait disposer que toute notification peut aussi être envoyée à une adresse convenue par les parties ou, à défaut d'accord, conformément à la pratique suivie par les parties lors de leurs opérations antérieures.

13. Le paragraphe 3 (numéroté 2 dans la version de 1976 du Règlement) est reproduit sans modification par rapport à la version de 1976 et a été adopté quant au fond par le Groupe de travail (A/CN.9/665, par. 31).

Notification d'arbitrage

Article 3

1. La partie ou les parties (ci-après dénommée(s) "le(s) demandeur(s)") qui prend (prennent) l'initiative de recourir à l'arbitrage communique(nt) à l'autre partie ou aux autres parties (ci-après dénommée(s) "le(s) défendeur(s)") une notification d'arbitrage.

2. La procédure d'arbitrage est réputée commencer à la date à laquelle la notification d'arbitrage est reçue par le défendeur.

3. La notification d'arbitrage doit contenir les indications ci-après:

a) La demande tendant à ce que le litige soit soumis à l'arbitrage;

b) Les noms et coordonnées des parties;

c) Des éléments identifiant la convention d'arbitrage invoquée;

d) Des éléments identifiant tout contrat ou autre instrument juridique duquel est né le litige ou auquel il se rapporte ou, en l'absence d'un tel contrat ou instrument, une brève description de la relation considérée;

e) Une brève description du litige et, le cas échéant, une estimation de la somme sur laquelle il porte;

f) L'objet de la demande;

g) Une proposition quant au nombre d'arbitres, à la langue et au lieu de l'arbitrage, à défaut d'accord sur ces points conclu précédemment entre les parties.

4. La notification d'arbitrage peut aussi contenir les indications suivantes:

a) Une proposition tendant à nommer une autorité de nomination visée à l'article 6, paragraphe 1;

b) Une proposition tendant à nommer un arbitre unique, visé à l'article 8, paragraphe 1;

c) Une proposition tendant à nommer un arbitre unique, visé à l'article 9 ou à l'article 10.

5. La constitution du tribunal arbitral n'est pas entravée par un désaccord quelconque relatif au caractère suffisant de la notification d'arbitrage, qui sera tranché définitivement par le tribunal arbitral. En cas d'un tel désaccord, le tribunal arbitral prend les mesures qu'il juge appropriées.

Remarques sur le projet d'article 3

14. Le Groupe de travail a adopté les paragraphes 1, 2 et 3 quant au fond, sans modification (A/CN.9/665, par. 34 et 35).

15. Le Groupe de travail est convenu que le demandeur ne devrait décider que sa notification d'arbitrage constituerait sa requête qu'au stade de la procédure visé à l'article 18. Il est donc convenu de supprimer le dernier alinéa ("La requête visée à l'article 18") du paragraphe 4 (A/CN.9/665, par. 36). Sous réserve de cette modification, le Groupe de travail a adopté le paragraphe 4 quant au fond (A/CN.9/665, par. 37).

16. Le Groupe de travail souhaitera peut-être envisager, comme suite à la proposition de faire figurer les dispositions relatives à la réponse dans un article séparé (A/CN.9/665, par. 32), que la disposition qui faisait précédemment l'objet du paragraphe 7 de l'article 3 relatif aux conséquences d'une notification d'arbitrage incomplète ou d'une réponse incomplète ou manquante soit scindée en deux paragraphes: le paragraphe 5 de l'article 3 traiterait des conséquences d'une notification d'arbitrage incomplète et le paragraphe 3 de l'article 4 des conséquences d'une réponse manquante, incomplète ou envoyée en retard (voir ci-dessous, par. 19).

Réponse à la notification d'arbitrage

Article 4

1. Dans les trente jours de la réception de la notification d'arbitrage, le défendeur communique au demandeur une réponse qui contient les indications suivantes:

a) Le nom et les coordonnées de chaque défendeur;

b) Une réponse aux informations figurant dans la notification d'arbitrage, conformément à l'article 3, paragraphe 3 c), d), e), f) et g);

2. La réponse à la notification d'arbitrage peut aussi contenir les indications suivantes:

a) Toute exception d'incompétence d'un tribunal arbitral constitué en vertu du présent Règlement;

b) Une proposition tendant à nommer une autorité de nomination, visée à l'article 6, paragraphe 1;

c) Une proposition tendant à nommer un arbitre unique, visé à l'article 8, paragraphe 1;

d) La notification de la nomination d'un arbitre, visée à l'article 9 ou à l'article 10;

e) Une brève description des demandes reconventionnelles éventuelles ou des droits éventuellement invoqués aux fins de compensation, y compris, le cas échéant, une estimation des sommes correspondantes, et de l'objet de la demande.

3. La constitution du tribunal arbitral n'est pas entravée par l'absence de réponse du défendeur à la notification d'arbitrage ou par une réponse incomplète ou en retard à celle-ci. Dans les deux cas, le tribunal arbitral prend les mesures qu'il juge appropriées.

Remarques sur le projet d'article 4

17. Dans les précédents projets de révision du Règlement, les dispositions relatives à la réponse à la notification d'arbitrage figuraient dans l'article 3. Le Groupe de travail a noté qu'il serait peut-être préférable de les insérer dans un article séparé (A/CN.9/665, par. 32).

18. Les paragraphes 1 et 2 (numérotés paragraphes 5 et 6 de l'article 3 dans les précédents projets de révision du Règlement) tiennent compte des commentaires formulés au sein du Groupe de travail, selon lesquels:

- toute exception d'incompétence du tribunal arbitral devrait être insérée dans le paragraphe 2 comme élément facultatif (A/CN.9/665, par. 39);
- il conviendrait d'inclure un renvoi au paragraphe 3 g) dans le paragraphe 1 b) afin qu'il n'y ait plus de doute sur le fait que le défendeur devait donner une réponse au demandeur en ce qui concerne le nombre d'arbitres (A/CN.9/665, par. 67).

19. Le Groupe de travail souhaitera peut-être envisager, comme suite à la proposition de faire figurer les dispositions relatives à la réponse dans un article séparé (A/CN.9/665, par. 32), que la disposition qui faisait précédemment l'objet du paragraphe 7 de l'article 3 relatif aux conséquences d'une notification d'arbitrage incomplète ou d'une réponse incomplète ou manquante soit scindée en deux paragraphes: le paragraphe 5 de l'article 3 traiterait des conséquences d'une notification d'arbitrage incomplète et le paragraphe 3 de l'article 4 des conséquences d'une réponse manquante, incomplète ou envoyée en retard (voir ci-dessus, par. 16).

Représentation et assistance

Article 5

Chaque partie peut se faire représenter ou assister par des personnes choisies par elle. Les noms et adresses de ces personnes doivent être communiqués à toutes les parties et aux membres du tribunal arbitral. Cette communication doit préciser si la désignation est faite en vue d'une représentation ou d'une assistance. Lorsqu'une personne doit agir en qualité de représentant d'une partie, le tribunal arbitral peut, de sa propre initiative où à la demande d'une partie quelconque, requérir, à tout moment, la preuve des pouvoirs conférés au représentant sous la forme qu'il aura déterminée.

Remarques sur le projet d'article 5 [numéroté 4 dans la version de 1976 du Règlement]

20. L'article 5 inclut les modifications convenues par le Groupe de travail (A/CN.9/665, par. 43 à 45).

Autorités de désignation et de nomination

Article 6

1. À moins que l'autorité de nomination n'ait déjà été choisie, une partie peut à tout moment proposer le nom d'une ou plusieurs institutions ou personnes, y compris le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage

de La Haye (ci-après la “CPA”), susceptibles d’exercer les fonctions d’autorité de nomination.

2. Si toutes les parties ne se sont pas entendues sur le choix d’une autorité de nomination dans les trente jours de la réception par toutes les autres parties d’une proposition faite conformément au paragraphe 1, toute partie peut demander au Secrétaire général de la CPA de désigner cette autorité.

3. Si l’autorité de nomination refuse d’agir ou ne nomme pas d’arbitre dans les trente jours de la réception d’une demande d’une partie en ce sens, toute partie peut demander au Secrétaire général de la CPA de désigner une autorité de nomination. Si l’autorité de nomination refuse de prendre une décision à propos des honoraires des membres du tribunal arbitral, ou ne prend pas de décision à cet égard, dans les trente jours de la réception d’une demande d’une partie en ce sens visée par l’article 39, paragraphe 4, toute partie peut demander au Secrétaire général de la CPA de prendre cette décision.

4. Lorsqu’elle s’acquitte de sa mission en vertu du présent Règlement, l’autorité de nomination peut demander à toute partie les renseignements dont elle estime avoir besoin et donner aux parties l’occasion d’exposer leur position de toute manière qu’elle juge appropriée. Toutes les communications entre une partie et l’autorité de nomination ou le Secrétaire général de la CPA sont également adressées, par l’expéditeur, à toutes les autres parties.

5. Lorsqu’il est demandé à l’autorité de nomination de nommer un arbitre conformément à l’article 8, 9, 10 ou 15, la partie qui fait cette demande lui adresse des copies de la notification d’arbitrage et, si celle-ci existe, de la réponse à cette notification.

6. L’autorité de nomination a égard à des considérations propres à garantir la nomination d’un arbitre indépendant et impartial et tient compte du fait qu’il peut être souhaitable de nommer un arbitre d’une nationalité différente de celle des parties.

Remarques sur le projet d’article 6 [numéroté 4 bis *dans les précédents projets de révision du Règlement]*

21. Les paragraphes 1 et 4 incluent les modifications convenues par le Groupe de travail (A/CN.9/665, par. 51 et 54 respectivement). Sous réserve de ces modifications, l’article 6 a été adopté quant au fond par le Groupe de travail (A/CN.9/665, par. 51 à 56).

Section II. Composition du tribunal arbitral

Nombre d’arbitres

Article 7

1. Si les parties ne sont pas convenues antérieurement du nombre d’arbitres et si, dans les trente jours de la réception par le défendeur de la notification d’arbitrage, les parties ne sont pas convenues qu’il n’y aura qu’un seul arbitre, il sera nommé trois arbitres.

2. Nonobstant le paragraphe 1, si aucune partie n'a répondu à la proposition tendant à nommer un arbitre unique dans le délai prévu au paragraphe 1 et si la ou les partie(s) concernée(s) n'ont pas nommé de deuxième arbitre en application de l'article 9 ou de l'article 10, l'autorité de nomination peut, à la demande d'une partie, nommer un arbitre unique selon la procédure prévue à l'article 8 si elle considère que, compte tenu des circonstances de l'espèce, ce serait plus approprié.

Remarques sur le projet d'article 7 [numéroté 5 dans la version de 1976 du Règlement]

22. Le paragraphe 1 tient compte de la décision du Groupe de travail de maintenir la règle supplétive énoncée dans l'article 5 de la version de 1976 du Règlement, en y apportant la modification selon laquelle la règle supplétive prévoyant trois arbitres s'appliquerait si les parties ne parvenaient pas à se mettre d'accord sur le nombre d'arbitres; il n'a pas été approuvé qu'il n'y ait qu'un seul arbitre avant l'expiration du délai de 30 jours prévu à l'article 4, paragraphe 1, pour répondre à la notification d'arbitrage (A/CN.9/665, par. 57 à 61, 65 à 67).

23. Le paragraphe 2 prévoit un mécanisme de correction impliquant l'autorité de nomination au cas où une partie (ou les parties dans le cas d'un arbitrage multipartite), plus vraisemblablement le défendeur, ne participe pas au processus de composition du tribunal arbitral et que le litige sur lequel porte l'arbitrage ne justifie pas la constitution d'un tribunal arbitral composé de trois arbitres (A/CN.9/665, par. 62 à 64).

Nomination des arbitres (art. 8 à 10)

Article 8

1. Si les parties sont convenues qu'il doit être nommé un arbitre unique et si, dans les trente jours de la réception par toutes les autres parties d'une proposition tendant à nommer un arbitre unique, les parties ne se sont pas entendues sur le choix d'un arbitre unique, celui-ci, à la requête d'une partie, est nommé par l'autorité de nomination.

2. L'autorité de nomination nomme l'arbitre unique aussi rapidement que possible. Elle procède à cette nomination en utilisant le système des listes conformément à la procédure suivante, à moins que les parties ne s'entendent pour écarter cette procédure ou que l'autorité de nomination ne décide, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, que l'utilisation du système des listes conformément à cette procédure ne convient pas dans le cas considéré:

a) L'autorité de nomination communique à chacune des parties une liste identique comprenant au moins trois noms;

b) Dans les quinze jours de la réception de cette liste, chaque partie peut la renvoyer à l'autorité de nomination après avoir rayé le nom ou les noms auxquels elle fait objection et numéroté les noms restants dans l'ordre de ses préférences;

c) À l'expiration du délai susmentionné, l'autorité de nomination nomme l'arbitre unique parmi les personnes dont le nom figure sur les listes

qui lui ont été renvoyées et en suivant l'ordre de préférence indiqué par les parties;

d) Si, pour une raison quelconque, la nomination ne peut se faire conformément à cette procédure, la nomination de l'arbitre unique est laissée à l'appréciation de l'autorité de nomination.

Remarques sur le projet d'article 8 [numéroté 6 dans la version de 1976 du Règlement]

24. Le Groupe de travail est convenu d'ajouter les mots "à la requête d'une partie" au paragraphe 1 et de les supprimer de la première phrase du chapeau du paragraphe 2 et les mots "à la demande d'une partie" de l'alinéa a) du paragraphe 2. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a adopté l'article 8 quant au fond (A/CN.9/665, par. 68).

Article 9

1. S'il doit être nommé trois arbitres, chaque partie en nomme un. Les deux arbitres ainsi nommés choisissent le troisième qui exerce les fonctions d'arbitre-président du tribunal arbitral.

2. Si, dans les trente jours de la réception de la notification du nom de l'arbitre désigné par une partie, l'autre partie ne lui a pas notifié le nom de l'arbitre qu'elle a désigné, la première partie peut demander à l'autorité de nomination de nommer le deuxième arbitre. [La première partie peut également demander à l'autorité de nomination de nommer un arbitre unique en application de l'article 7, paragraphe 2.]

3. Si, dans les trente jours de la nomination du deuxième arbitre, les deux arbitres ne se sont pas entendus sur le choix de l'arbitre-président, ce dernier est nommé par l'autorité de nomination, conformément à la procédure prévue à l'article 8 pour la nomination de l'arbitre unique.

Remarques sur le projet d'article 9 [numéroté 7 dans la version de 1976 du Règlement]

25. Le Groupe de travail a adopté l'article 9 quant au fond, sans modification (A/CN.9/665, par. 69). Il souhaitera peut-être décider que les mots entre crochets dans le paragraphe 2 devraient être ajoutés, par souci de cohérence avec l'article 7, paragraphe 2.

Article 10

1. Aux fins du premier paragraphe de l'article 9, lorsqu'il est nommé trois arbitres et qu'il y a pluralité de parties, que ce soit en qualité de demandeurs ou de défendeurs, à moins que les parties ne soient convenues d'une autre méthode de nomination des arbitres, les parties agissant conjointement, en qualité de demandeurs ou en qualité de défendeurs, nomment un arbitre.

2. Si les parties sont convenues que le tribunal arbitral serait composé d'un nombre d'arbitres autre que un ou trois, les arbitres seront nommés selon la méthode dont elles conviennent.

3. À défaut de constitution du tribunal arbitral conformément aux paragraphes 1 et 2, l'autorité de nomination constitue, à la demande d'une partie, le tribunal arbitral et peut, ce faisant, annuler toute nomination déjà faite et nommer ou renommer chacun des arbitres et désigner l'un d'eux arbitre-président. [L'autorité de nomination peut également décider, à la requête d'une partie, de nommer un arbitre unique en application de l'article 7, paragraphe 2.]

Remarques sur le projet d'article 10 [numéroté 7 bis *dans les précédents projets de révision du Règlement]*

26. Le Groupe de travail a adopté l'article 10 quant au fond sans modification (A/CN.9/665, par. 71). Il souhaitera peut-être décider que les mots entre crochets dans le paragraphe 2 devraient être ajoutés, par souci de cohérence avec l'article 7, paragraphe 2.

Remarques sur le projet d'article 8 de la version de 1976 du Règlement

27. Le Groupe de travail est convenu de supprimer l'article 8 de la version de 1976 du Règlement (A/CN.9/665, par. 72). Les dispositions de l'article 8, paragraphe 1, ont été intégrées dans l'article 6 relatif aux autorités de désignation et de nomination. Le Groupe de travail souhaitera peut-être décider que le paragraphe 2 de l'article 8 de la version de 1976 du Règlement devrait être conservé et, dans ce cas, à quel article il devrait être intégré. Une option pourrait être de le placer sous l'article 11 ci-dessous. Le paragraphe est formulé comme suit: "Lorsque la candidature d'une ou plusieurs personnes est proposée pour une nomination en qualité d'arbitre, les noms et adresses complets des intéressés ainsi que leur nationalité doivent être indiqués, accompagnés d'une description de leurs titres."

Déclarations des arbitres et récusation d'arbitres (articles 11 à 14)

Article 11

Lorsqu'une personne est pressentie en vue de sa nomination éventuelle en qualité d'arbitre, elle signale toutes circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou sur son indépendance. À partir de la date de sa nomination et durant toute la procédure arbitrale, un arbitre signale sans tarder de telles circonstances aux parties et aux autres membres du tribunal arbitral, s'il ne l'a déjà fait.

Déclarations d'indépendance types en application de l'article 11 du Règlement

Aucune circonstance à signaler: Je suis impartial et indépendant de chacune des parties, et j'entends le rester. À ma connaissance, il n'existe pas de circonstances, passées ou présentes, susceptibles de soulever des doutes légitimes sur mon impartialité ou mon indépendance. Je m'engage par la présente à notifier promptement aux parties et aux autres membres du tribunal arbitral de telles circonstances qui pourraient par la suite venir à ma connaissance au cours du présent arbitrage.

Circonstances à signaler: Je suis impartial et indépendant de chacune des parties, et j'entends le rester. Est jointe à la présente une déclaration faite en application de l'article 11 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI concernant

a) mes relations professionnelles, d'affaires et autres, passées et présentes, avec les parties et b) toute autre circonstance pertinente. [*Inclure la déclaration*] Je m'engage par la présente à notifier promptement aux parties et aux autres membres du tribunal arbitral toute autre relation ou circonstance de cette nature qui pourrait par la suite venir à ma connaissance au cours du présent arbitrage.

Remarques sur le projet d'article 11 [numéroté 9 dans la version de 1976 du Règlement] et sur les déclarations d'indépendance types

28. Le Groupe de travail est convenu d'ajouter les mots "Déclarations des arbitres" dans le titre de l'article 11 et "et aux autres membres du tribunal arbitral" après le mot "parties" dans la deuxième phrase de l'article 11. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a adopté l'article 11 quant au fond (A/CN.9/665, par. 73 et 74).

29. Les déclarations d'indépendance types visent à rendre compte des débats du Groupe de travail (A/CN.9/665, par. 75 à 80). L'objectif de la deuxième déclaration d'indépendance est de permettre aux parties de déterminer s'il existe véritablement des circonstances de nature à soulever des doutes sérieux sur l'impartialité ou l'indépendance de l'arbitre. Les modifications apportées à la deuxième déclaration d'indépendance visent à assurer sa cohérence avec l'article 11.

Article 12

1. Tout arbitre peut être récusé s'il existe des circonstances de nature à soulever des doutes sérieux sur son impartialité ou son indépendance.

2. Une partie ne peut récuser l'arbitre qu'elle a désigné que pour une cause dont elle a eu connaissance après cette désignation.

Remarques sur le projet d'article 12 [numéroté 10 dans la version de 1976 du Règlement]

30. Le Groupe de travail a adopté l'article 12 quant au fond sans modification (A/CN.9/665, par. 81).

Article 13

1. Toute partie qui souhaite récuser un arbitre doit notifier sa décision dans les quinze jours suivant la date à laquelle la nomination de cet arbitre lui a été notifiée ou dans les quinze jours suivant la date à laquelle elle a eu connaissance des circonstances visées aux articles 11 et 12.

2. La notification de récusation est notifiée à toutes les autres parties, à l'arbitre récusé et aux autres membres du tribunal arbitral. La notification de récusation doit être motivée.

3. Lorsqu'un arbitre a été récusé par une partie, toutes les parties peuvent accepter la récusation. L'arbitre récusé peut également se déporter. Cette acceptation ou ce déport n'impliquent pas la reconnaissance des motifs de la récusation. Dans les deux cas, le remplacement de l'arbitre se fait conformément à la procédure prévue à l'article 15.

Remarques sur le projet d'article 13 [numéroté 11 dans la version de 1976 du Règlement]

31. Le Groupe de travail a adopté l'article 13 quant au fond, avec les modifications suivantes:

- suppression des mots "se fait par écrit et" dans le paragraphe 2 (A/CN.9/665, par. 84);
- insertion des mots "toutes les parties" dans la première phrase du paragraphe 3 (A/CN.9/665, par. 85 à 88);
- suppression de la dernière phrase du paragraphe 3 car il a été considéré qu'elle faisait double emploi avec l'article 15-1 (précédemment numéroté 13-1) et renvoi à la procédure de l'article 15 relatif au remplacement de l'arbitre (A/CN.9/665, par. 91).

32. Le Groupe de travail souhaitera peut-être noter que, par souci de cohérence avec le texte du paragraphe 1, le paragraphe 2 a été modifié comme suit: dans la première phrase, les mots "La récusation est notifiée" ont été remplacés par "La notification de récusation est notifiée" et, dans la deuxième, les mots "la notification" ont été remplacés par "la notification de récusation".

Article 14

1. Si, dans les quinze jours à compter de la date de la notification de la récusation, une partie n'accepte pas la récusation ou l'arbitre récusé ne se déporte pas, la partie récusante peut persévérer dans sa démarche. Dans ce cas, elle peut demander qu'une décision relative à la récusation soit prise par l'autorité de nomination dans les trente jours à compter de la date de la notification de la récusation. Si aucune autorité de nomination n'a été nommée ou désignée, une décision peut être demandée dans les quinze jours à compter de la date de la nomination ou de la désignation de l'autorité de nomination. Si la récusation est admise, le remplacement de l'arbitre doit se faire conformément à la procédure de l'article 15.

2. En cas de carence ou d'impossibilité de droit ou de fait d'un arbitre de remplir sa mission, la procédure de récusation prévue dans les articles précédents et au paragraphe 1 doit s'appliquer.

Remarques sur le projet d'article 14 [numéroté 12 dans la version de 1976 du Règlement]

33. Le Groupe de travail a adopté l'article 14 quant au fond, avec les modifications suivantes (A/CN.9/665, par. 98):

- insertion des mots "une partie" après "notification de la récusation" dans la première phrase (A/CN.9/665, par. 93);
- remplacement de "et" par "ou" dans la première phrase, afin de clarifier la procédure applicable (A/CN.9/665, par. 97);
- renvoi à la procédure de l'article 15 relatif au remplacement de l'arbitre si la récusation est admise (A/CN.9/665, par. 91).

Remplacement d'un arbitre

Article 15

1. Sous réserve du paragraphe 2, s'il est nécessaire de remplacer un arbitre pendant la procédure d'arbitrage, un remplaçant est nommé ou choisi selon la procédure prévue aux articles 8 à 11 qui était applicable à la nomination ou au choix de l'arbitre devant être remplacé. Cette procédure s'applique même si une partie n'a pas exercé son droit de nommer ou de participer à la nomination de l'arbitre récusé.

2. Si, à la requête d'une partie, l'autorité de nomination détermine qu'il serait justifié, compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'espèce, qu'une partie n'ait pas le droit de nommer un arbitre remplaçant, elle peut, après avoir donné aux parties, aux arbitres et à l'arbitre à remplacer la possibilité d'exprimer leurs vues: a) nommer le remplaçant; ou b) si la situation se reproduit après la clôture des audiences, autoriser les autres arbitres à poursuivre l'arbitrage et à rendre toute décision ou sentence.

Remarques sur le projet d'article 15 [numéroté 13 dans la version de 1976 du Règlement]

34. Le premier paragraphe établit une règle générale sur la nomination d'un remplaçant "lorsqu'il est nécessaire de remplacer un arbitre", quel que soit le motif du remplacement. Il a été adopté quant au fond par le Groupe de travail (A/CN.9/665, par. 103).

35. Le paragraphe 2 correspond à une proposition du Groupe de travail tendant à traiter le cas où une partie, en des circonstances exceptionnelles, a été privée du droit de nommer un arbitre remplaçant. Le Groupe de travail est convenu d'examiner cette proposition plus avant (A/CN.9/665, par. 104 à 117).

Répétition orale en cas de remplacement d'un arbitre

Article 16

En cas de remplacement d'un arbitre, la procédure reprend au stade où l'arbitre remplacé a cessé d'exercer ses fonctions, sauf si le tribunal arbitral en décide autrement.

Remarques sur le projet d'article 16 [numéroté 14 dans la version de 1976 du Règlement]

36. Le Groupe de travail a adopté l'article 16 quant au fond sans modification (A/CN.9/665, par. 118).

Section III. Procédure arbitrale

Dispositions générales

Article 17

1. Sous réserve des dispositions du Règlement, le tribunal arbitral peut procéder à l'arbitrage comme il le juge approprié, pourvu que les parties soient

traitées sur un pied d'égalité et qu'à un stade approprié de la procédure chaque partie ait une possibilité de faire valoir ses droits et proposer ses moyens. Le tribunal, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, conduit la procédure de manière à éviter les retards et les dépenses inutiles et à assurer un règlement équitable et efficace du litige entre les parties.

2. Le tribunal arbitral peut à tout moment, après avoir invité les parties à exprimer leur vues, prolonger ou abréger tout délai prescrit par le Règlement ou dont elle sont convenues.

3. Si, à un stade approprié de la procédure, une partie en fait la demande, le tribunal arbitral organise une procédure orale pour la production de preuves par témoins, y compris des experts, ou pour l'exposé oral des arguments. Si aucune demande n'est formée en ce sens, le tribunal arbitral décide s'il convient d'organiser une telle procédure ou si la procédure se déroulera sur pièces.

4. Toutes les communications de l'une des parties au tribunal arbitral doivent être communiquées en même temps par elle à toutes les autres parties, à l'exception de la communication en vertu de l'article [26, paragraphe 5].

5. À la demande d'une partie, le tribunal arbitral peut autoriser un ou plusieurs tiers à se joindre comme partie à l'arbitrage, à condition que ce tiers soit partie à la convention d'arbitrage, à moins que le tribunal arbitral ne constate, après avoir donné à toutes les parties, y compris la ou les personne(s) devant se joindre à la procédure, la possibilité d'être entendues, que cette jonction ne devrait pas être autorisée en raison du préjudice qu'elle causerait à l'une de ces parties. Le tribunal arbitral peut rendre une ou plusieurs sentence(s) à l'égard de toutes les parties impliquées dans l'arbitrage.

Remarques sur le projet d'article 17 [numéroté 15 dans la version de 1976 du Règlement]

37. Le paragraphe 1 a été adopté quant au fond par le Groupe de travail sans modification (A/CN.9/665, par. 119).

38. Le paragraphe 2 (numéroté 1 *bis* dans les précédents projets de révision du Règlement) inclut les modifications convenues par le Groupe de travail (A/CN.9/665, par. 123 et 125).

39. Le paragraphe 3 (numéroté 2 dans les précédents projets de révision du Règlement) a été adopté quant au fond par le Groupe de travail sans modification (A/CN.9/665, par. 126).

40. Dans le paragraphe 4 (numéroté 3 dans les précédents projets de révision du Règlement), il est proposé d'inclure les mots "à l'exception de la communication en vertu de l'article [26, paragraphe 5]" par souci de cohérence avec cet article, si le Groupe de travail décide d'inclure une disposition relative aux ordonnances préliminaires au paragraphe 5 de l'article 26 (A/CN.9/665, par. 127).

41. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner plus avant le libellé du paragraphe 5 relatif à la participation de tiers à la procédure (numéroté 4 dans les précédents projets de révision du Règlement) qui vise à tenir compte de la décision du Groupe de travail en vertu de laquelle le tribunal arbitral pourrait décider de

joindre une personne à la procédure arbitrale sans son consentement, mais qu'avant de prendre cette décision il devrait donner à cette personne la possibilité d'être entendue et se prononcer sur le préjudice (A/CN.9/665, par. 128 à 135).

Lieu de l'arbitrage

Article 18

1. À défaut d'accord préalable des parties sur le lieu de l'arbitrage, ce lieu est déterminé par le tribunal arbitral compte tenu des circonstances de l'affaire. La sentence est réputée avoir été rendue au lieu de l'arbitrage.

2. Le tribunal arbitral peut se réunir en tout lieu qu'il jugera approprié pour des délibérations. Sauf convention contraire des parties, il peut se réunir en tout lieu qu'il jugera approprié pour des consultations et des auditions.

Remarques sur le projet d'article 18 [numéroté 16 dans la version de 1976 du Règlement]

42. Le Groupe de travail a adopté le paragraphe 1 quant au fond, avec la suppression des mots "y compris les convenances des parties" (A/CN.9/665, par. 136).

43. Le paragraphe 2 est scindé en deux phrases pour rendre compte de la décision du Groupe de travail de préciser que les arbitres peuvent délibérer en tout lieu qu'ils jugent approprié (A/CN.9/665, par. 137). Conformément à la décision du Groupe de travail, les mots "consultations" et "nonobstant les dispositions du paragraphe 1" ont été supprimés (A/CN.9/665, par. 138 et 139).

Langue

Article 19

1. Sous réserve de l'accord des parties, le tribunal arbitral fixe sans retard, dès sa nomination, la langue ou les langues de la procédure. Cette décision s'applique à la requête, à la réponse et à tout autre exposé écrit et, en cas de procédure orale, à la langue ou aux langues à utiliser au cours de cette procédure.

2. Le tribunal arbitral peut ordonner que toutes les pièces jointes à la requête ou à la réponse et toutes les pièces complémentaires produites au cours de la procédure qui ont été remises dans leur langue originale soient accompagnées d'une traduction dans la langue ou les langues choisie(s) par les parties ou fixée(s) par le tribunal arbitral.

Remarques sur le projet d'article 19 [numéroté 17 dans la version de 1976 du Règlement]

44. Le Groupe de travail est convenu de conserver la référence aux "langues" au pluriel et a adopté l'article 19 quant au fond (A/CN.9/665, par. 140 et 141).

Annexe

Tableau de correspondance

Version révisée du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI	*Version de 1976 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI*
Section I. Dispositions préliminaires	**Section I. Dispositions préliminaires**
Champ d'application (art. premier) [et libellé type de clause compromissoire pour les contrats]	Champ d'application (art. premier) et libellé type de clause compromissoire
Notification et calcul des délais (art. 2)	Notification, calcul des délais (art. 2)
Notification d'arbitrage (art. 3)	Notification d'arbitrage (art. 3)
Réponse à la notification d'arbitrage (art. 4)	-
Représentation et assistance (art. 5)	Représentation et assistance (art. 4)
Autorités de désignation et de nomination (art. 6)	-
Section II. Composition du tribunal arbitral	**Section II. Composition du tribunal arbitral**
Nombre d'arbitres (art. 7)	Nombre d'arbitres (art. 5)
Nomination des arbitres (art. 8 à 10)	Nomination des arbitres (art. 6 à 8)
Déclarations des arbitres et récusation d'arbitres (art. 11 à 14) – [Déclarations d'indépendance types]	Récusation d'arbitres (art. 9 à 12)
Remplacement d'un arbitre (art. 15)	Remplacement d'un arbitre (art. 13)
Répétition orale en cas de remplacement d'un arbitre (art. 16)	Répétition orale en cas de remplacement d'un arbitre (art. 14)
Section III. Procédure arbitrale	**Section III. Procédure arbitrale**
Dispositions générales (art. 17)	Dispositions générales (art. 15)
Lieu de l'arbitrage (art. 18)	Lieu de l'arbitrage (art. 16)
Langue (art. 19)	Langue (art. 17)